



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 997

**Loi encadrant le commerce en ligne et
visant à assurer l'équité fiscale envers le
commerce traditionnel et local**

Présentation

**Présenté par
M. Amir Khadir
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions législatives concernant la perception des impôts et des taxes afin d'encadrer le commerce en ligne et d'assurer l'équité fiscale envers le commerce traditionnel et local.

Le projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin qu'une personne n'ayant pas de présence physique au Québec, mais y ayant une présence numérique significative, soit considérée comme ayant un établissement au Québec.

À cette fin, le projet de loi modifie la notion d'établissement stable afin de préciser qu'une personne ayant une présence numérique significative par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données a un établissement stable au Québec. Le projet de loi édicte qu'une personne est réputée avoir une présence numérique significative si elle a conclu un nombre significatif de contrats de vente ou de services avec des personnes résidant au Québec, ou si un nombre significatif de personnes visitent, à partir du Québec, le site Internet par l'entremise duquel elle offre ses biens ou ses services, ou si un nombre significatif de paiements sont effectués en sa faveur par des personnes situées au Québec pour la fourniture de biens ou de services, ou si elle collecte et utilise les données à caractère personnel de personnes résidant au Québec.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur les impôts afin que les activités réalisées à partir d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données soient incluses parmi les activités permettant de déterminer les personnes réputées exploiter une entreprise au Canada.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les personnes qui ont une présence numérique significative soient tenues de prélever la taxe de vente du Québec. À cette fin, le projet de loi inclut dans la définition d'établissement la notion de présence numérique significative par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données.

Le projet de loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les fournisseurs de services de paiement soient considérés mandataires des personnes à qui ils fournissent un service de paiement dans le cadre des transactions effectuées sur Internet.

Le projet de loi prévoit que les personnes qui n'apparaissent pas au registre des inscrits sont réputées ne pas être inscrites. Il prévoit également qu'à l'égard des personnes non inscrites, les fournisseurs de services de paiement agissent en tant que mandataires et perçoivent les taxes de vente à leur place.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de créer une infraction pour une personne ayant une présence numérique significative au Québec qui omet de faire une déclaration fiscale. Le projet de loi prévoit que cette personne encourt une pénalité de 50 % à 200 % du montant des paiements effectués en sa faveur par des résidents du Québec pour la fourniture de biens et services.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de créer une obligation pour les fournisseurs de service de paiement de communiquer à toute personne autorisée toute information relative aux achats effectués au Canada ou à l'étranger par une personne résidant au Québec et par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données. En cas de non-respect de cette obligation, le projet de loi prévoit que le fournisseur de service de paiement encourt une pénalité égale à 30 % du montant des achats effectués.

Enfin, le projet de loi crée une autre infraction pour quiconque, volontairement, élude ou tente d'éluder les données, informatiques ou non, de nature à permettre l'identification d'une personne réputée avoir une présence numérique significative au Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 997

LOI ENCADRANT LE COMMERCE EN LIGNE ET VISANT À ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE ENVERS LE COMMERCE TRADITIONNEL ET LOCAL

CONSIDÉRANT que la législation fiscale actuelle n'est pas adaptée au contexte numérique dans lequel le Québec évolue notamment en matière de commerce électronique;

CONSIDÉRANT que les entreprises qui n'ont aucune présence physique dans la province du Québec échappent au mécanisme de perception des impôts et des taxes de vente et que cette pratique contribue à l'érosion de l'assiette fiscale du Québec;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un consommateur québécois achète en ligne un bien ou un service d'un fournisseur situé en dehors de la province du Québec ou à l'extérieur du Canada, aucun mécanisme de perception des impôts et des taxes de vente auprès de ce fournisseur n'est prévu et ne permet au gouvernement de recevoir de droit ces montants;

CONSIDÉRANT que cela crée un contexte où il est bénéfique pour une multinationale étrangère de ne pas avoir de présence physique dans la province du Québec;

CONSIDÉRANT que cette situation crée de l'iniquité fiscale envers le commerce traditionnel et local;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer le commerce en ligne et d'assurer l'équité fiscale envers le commerce traditionnel et local en matière de perception des impôts et des taxes.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 58.2, du suivant :

« **58.3.** Tout fournisseur de service de paiement au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit, sur demande, communiquer à toute personne autorisée par le ministre toute information relative aux achats effectués au Canada ou à l'étranger par l'entremise d'un site Internet par une personne résidant au Québec. ».

3. L'article 59.0.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute personne ayant une présence numérique significative au Québec par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données, tel que prévu à l'article 12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui omet de faire une déclaration fiscale pour une année d'imposition en la manière prévue à l'article 37.1.2 encourt une pénalité de 50 % à 200 % du montant des paiements effectués en sa faveur par des résidents du Québec pour la fourniture de biens ou de services. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.4, du suivant :

« **59.0.5.** Tout fournisseur de service de paiement au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui omet de fournir un renseignement visé à l'article 58.3, à la demande de toute personne autorisée par le ministre pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, encourt une pénalité égale à 30 % du montant des achats effectués. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.4, du suivant :

« **59.4.1.** Quiconque, volontairement, élude ou tente d'éluder les données, informatiques ou non, de nature à permettre l'identification d'un contribuable réputé avoir une présence numérique significative tel que prévu à l'article 12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

6. L'article 7.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit à solliciter des commandes ou à offrir en vente quoi que ce soit au Québec par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données; ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne est également considérée comme ayant un établissement au Québec s'il y a une présence numérique significative par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données. Elle est réputée avoir une présence numérique significative si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle a conclu un nombre significatif de contrats de vente ou de services avec des personnes résidant au Québec;

2° un nombre significatif de personnes visitent, à partir du Québec, le site Internet par l'entremise duquel elle offre ses biens ou ses services;

3° un nombre significatif de paiements sont effectués en sa faveur par des personnes situées au Québec pour la fourniture de biens ou de services;

4° elle collecte et utilise les données à caractère personnel de personnes résidant au Québec. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

8. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « établissement stable », du paragraphe suivant :

« 3° une présence numérique significative par l'entremise d'un site Internet où sont conclus des contrats de vente ou de services ou de collecte de données conformément à l'article 12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », de la suivante :

« « fournisseur de service de paiement » signifie les personnes suivantes :

1° les institutions financières désignées à un moment quelconque de cette année d'imposition et celles au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

2° les établissements de monnaie électronique qui offrent des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, indépendamment de leur lieu de résidence;

3° les intermédiaires de paiement, indépendamment de leur lieu de résidence; ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.0.1, du suivant :

« **41.0.1.1.** Un fournisseur de service de paiement est réputé agir à titre de mandataire pour le compte de la personne à qui il fournit un service de paiement dans le cadre des transactions effectuées sur Internet. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

« **418.2.** Le ministre maintient un registre des inscrits.

Le registre contient la dénomination juridique des inscrits ainsi que leur nom commercial et le numéro d'inscription qui leur ont été attribués en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6. Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.

« **418.3.** Les personnes qui n'apparaissent pas au registre sont réputées ne pas être inscrites.

« **418.4.** À l'égard des achats effectués au Québec par l'entremise d'un site Internet transactionnel, les fournisseurs de service de paiement doivent agir comme mandataires et percevoir toute taxe payable en vertu du titre I, à la place des personnes réputées non-inscrites en vertu de l'article 418.3. ».

II. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.